

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET
URBANISME ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET URBANISME : Quelles sont les avancées notables de la loi « Climat et Résilience » ?

En complément des sessions de formation sur les règles d'urbanisme, des ateliers sur la transition écologique et des journées sur la protection des espaces naturels et des zones humides, proposées par le CFMEL au cours de ce quatrième trimestre 2021, le dossier du mois détaille les avancées de la loi Climat et Résilience.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement

climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est la dernière étape voulue par le Gouvernement du processus de Convention citoyenne pour le Climat, initiée il y a maintenant deux ans.

Ce texte aborde tous les sujets qui doivent profondément ancrer l'écologie dans notre société et notre quotidien, impacte également les politiques publiques d'aménagement.

Dossier

du mois

Il porte en lui des objectifs très ambitieux mais à des échéances plus ou moins lointaines, et au rythme, pour beaucoup de dispositions, de leur décret d'application.

Les trajectoires sont néanmoins bien posées pour répondre aux enjeux climatiques :

- La réduction de l'artificialisation des sols, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La protection renforcée des territoires littoraux.

La méthode va impacter directement les collectivités territoriales et en premier lieu le bloc communal, notamment leurs politiques d'aménagement et d'urbanisme.

En effet, elles sont aujourd'hui contraintes d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme les deux trajectoires portées par la loi.

I. LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION.

1. L'objectif « Zéro artificialisation ».

L'ATANS remplace le ZAN.

L'objectif « Zéro artificialisation » reste mais change de terminologie : le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) fixé par la PLAN BIODIVERSITE porté par le Gouvernement en juillet 2018 devient l'ATANS (Absence de Toute Artificialisation Nette des Sols) avec la nouvelle loi.

Les définitions :

Le concept d'artificialisation des sols bénéficie désormais d'une définition légale : il s'agit de l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques

et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Le coefficient sols artificialisés / sols renaturés aura vraisemblablement une valeur négative sur la quasi totalité des territoires.

L'enjeu sera de pousser le nouvel objectif de renaturation des sols ou de désartificialisation par des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Cet objectif est d'ailleurs intégré expressément parmi les objectifs d'aménagement et développement durable que doivent poursuivre les collectivités dans leurs actions d'urbanisme tout en maîtrisant un équilibre entre eux.

Il s'agit de la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols au sein des documents de planification et d'urbanisme, les objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- Surfaces artificialisées, celles dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux

composites ;

- Surfaces non artificialisées c'est à dire, soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ;

Un décret en Conseil d'Etat doit encore paraître pour la mise en œuvre de cet objectif et établir notamment une nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle de référence pour apprécier le niveau d'artificialisation des sols acceptable dans les documents de planification et d'urbanisme.

2. La programmation.

La loi Climat et Résilience fixe le rythme auquel les documents d'urbanisme doivent intégrer ces nouveaux objectifs jusqu'à l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'urbanisme de planification est dès à présent impacté, puisqu'un objectif de diminution de l'artificialisation sur la première période 2021 - 2031 s'impose aux documents d'urbanisme dans le cadre d'une démarche territorialisée, par tranche de 10 ans.

La programmation de la première tranche est fixée par la loi :

- Les Schémas au niveau régional doivent intégrer la trajectoire pour aboutir à l'ATANS dans le délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 28 août 2023 ;
- Les SCOT, en conformité avec les Schémas, intègrent les objectifs par secteurs géographiques et par programmation pour une période de 10 ans, avant le 22 août 2026 ;
- Les PLU (ou la carte communale) intègrent des objectifs chiffrés, en conformité avec le SCOT (et à défaut avec les Schémas régionaux) avant le 22 août 2027.

Dossier du mois



Des obligations d'analyse et d'évaluation des mécanismes de l'ATANS sont également prescrites à deux niveaux :

• Au niveau de l'Etat :

- Avant le 22 février 2022, il doit rendre un rapport détaillant les modifications nécessaires pour prendre en compte l'ATANS dans la délivrance des autorisations d'urbanisme, la fiscalité du logement, de la construction et du régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme, des outils de maîtrise foncière, pour concilier objectif « zéro artificialisation » et maîtrise des coûts de la construction, de la production du logement et de la maîtrise publique du foncier ;

- Tous les 5 ans, l'Etat doit également produire un rapport périodique sur l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols.

• Au niveau du bloc communal :

Les communes et EPCI doivent rendre compte, débattre et délibérer un rapport sur les actions mises en œuvre pour réduire l'artificialisation et leurs résultats, tous les 3 ans.

Il est publié, transmis au Préfet et aux maires et Président de l'EPCI concerné.

Ce rapport peut également être débattu à l'occasion de l'évaluation du PLU (désormais fixée tous les 6 ans).

3. L'adaptation des documents d'urbanisme.

L'intégration des trajectoires de lutte contre l'artificialisation et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les documents d'urbanisme doit intervenir par une procédure de modification, voire de révision (notamment pour la carte communale).

L'absence de prise en compte des objectifs de la loi Climat et Résilience dans les délais prévus peut emporter des conséquences importantes tant que la procédure de révision n'est pas lancée :

- Au niveau des SCOT, il sera impossible d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs correspondant aux zones prévues à cet effet.

- Au niveau des PLU et des cartes communales, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans les zones AU ou ouvertes à l'urbanisation.

Techniquement, la trajectoire de lutte contre l'artificialisation donne lieu à des modifications du PLU :

- Le PADD devra contenir des objectifs chiffrés pour accomplir l'ATANS ;

- Les OAP seront l'outil privilégié pour fixer des objectifs de mise en valeur des continuités écologiques, d'intégration d'espace de transition végétalisé en limite d'espace agricole, de prévoir des orientations spécifiques dans les quartiers et les secteurs à renaturer.

- Le règlement devra intégrer des limitations à l'étalement urbain en intégrant une étude de densification des zones déjà urbanisées pour justifier les ouvertures à l'urbanisation.

De plus, dans les communes de plus de 50 000 habitants en zone tendue, et les communes de plus de 10 000 habitants en forte croissance démographique, le document doit prévoir une surface minimale non imperméabilisée ou éco aménageable, dans les secteurs qui seront délimités dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Une densité minimale pour les opérations conduites dans les ZAC ou les grandes opérations d'urbanisme (GOU) peut également être définie dans le règlement.

Des prescriptions particulières en matière de parc de stationnement et de stationnement des vélos peuvent également être intégrées dans le PLU.

Enfin, la loi Climat et Résilience prévoit plusieurs dérogations aux règles du PLU en matière de gabarit, de hauteur ou d'aspect extérieur, pour favoriser les opérations de logement vertueuses, les projets de végétalisation de l'espace public, la conversion des friches ou encore les règles de stationnement des véhicules motorisés en contrepartie de la création de places de stationnement de vélos.

Dossier

du mois

II. LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LE REcul DU TRAIT DE CÔTE.

1. Le recensement des territoires sensibles.

La loi Climat prévoit que les communes vulnérables, au vu du recul du trait de côte et des biens et activités exposées à ce phénomène sur leur territoire, seront listées par un décret, après consultation des conseils municipaux des communes pré-identifiées.

Cette liste sera révisée tous les 9 ans.

Les communes ainsi identifiées, qui sont exposées à l'érosion côtière devront établir une carte locale d'exposition au recul du trait de côte.

Dans ce cadre deux types de zones exposées au recul du trait de côte sont identifiées :

- Une zone exposée à 30 ans ;
- Une zone exposée à l'horizon d'un délai de 30 à 100 ans.

2. L'adaptation obligatoire des documents d'urbanisme.

L'évolution des PLU et cartes communales des communes identifiées doivent retranscrire les éléments de la carte d'exposition au recul du trait de côte.

Techniquement, la trajectoire de lutte contre l'érosion du trait de côte donne lieu à des modifications du PLU :

- Le document graphique du PLU intègre les zones définies.
- Le rapport de présentation du PLU reprend une synthèse des études et des actions de lutte contre l'érosion côtière.
- Le PLU doit intégrer les zones cartographiées par une procédure de modification simplifiée. Pour les cartes communales, ces éléments sont intégrés obligatoirement par une procédure de révision.

Pour les communes dépourvues de document d'urbanisme et en l'absence d'un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé, la loi impose l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un PLU.

- Les OAP peuvent définir des actions et des opérations nécessaires pour réorganiser le territoire, en tenant compte du risque lié au recul du trait de côte.

- Le règlement du PLU prévoit des règles de constructibilité plus restreintes, notamment en limitant la délivrance d'autorisation d'urbanisme à des constructions nouvelles démontables, des activités de service public ou d'activité économique exigeant la proximité avec l'eau.

De plus la bande littorale grevée d'une servitude d'inconstructibilité est élargie dans les communes identifiées au-delà de 100 mètres ou des 50 pas géométriques (pour l'Outre-Mer).

3. Un droit de préemption dédié.

Un nouvel outil de maîtrise foncière est mis à la disposition des communes identifiées (ou de leur EPCI en cas de transfert de la compétence urbanisme) : le droit de préemption relatif au recul du trait de côte prévue par les nouveaux articles L.219-1 à L.219-13 du code de l'urbanisme.

Il doit permettre d'anticiper les conséquences du phénomène d'érosion sur les biens existants et de développer une politique de renaturation des espaces littoraux.

Ce droit de préemption pourra être exercé de plein droit dans les zones exposées au risque à 30 ans, sur délibération de la commune pour les zones exposées à l'horizon de 30 à 100 ans.

L'objectif est de rendre ce droit de préemption prioritaire sur le droit de préemption urbain, la préemption en

ZAD (zone d'aménagement différé) ou sur le droit de préemption commercial, qui ne pourront plus s'appliquer. En revanche, il coexistera avec le droit de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) exercé par le Département.

Un décret d'application doit intervenir en conseil d'Etat pour fixer les modalités d'exercice de ce nouveau droit de préemption, mais la loi indique déjà qu'elles seront calquées sur le DPU.

En effet, les règles seront similaires, notamment en matière de fixation de prix. Avec une nuance d'importance toutefois : le juge de l'expropriation devra tenir compte de l'exposition du bien au recul du trait de côte. Il est vrai que la question laissée en suspens est celle du financement d'un tel outil...

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL.

Pour aller plus loin :

- **Consultez les supports et les Bonus de formation sur www.cfmel.fr :**

- Atelier 1 : Les enjeux de la transition écologique : Concilier aménagement et urbanisation avec biodiversité.

- Atelier 2 : Les enjeux de la transition écologique : Adapter les activités agricoles au changement climatique : la biodiversité, un atout.

- Atelier 3 : Les enjeux de la transition écologique : Dynamiser l'attractivité économique de votre territoire en s'appuyant sur la biodiversité.

- Atelier 4 : Les enjeux de la transition écologique : Prévenir les risques naturels : les solutions sont dans la nature.

- **Le site du Ministère de l'Ecologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>**



AMF 34

Assemblée générale
le 27 novembre 2021

au Domaine de Bayssan de 9H00 à 12H30

L'association présentera aux maires de l'Hérault
son rapport d'activités, financier et moral pour
l'année écoulée.

Domaine départemental de Bayssan – Route de
Vendres –BEZIERS

L'actualité du CFMEL

La 103ème édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 16, 17 et 18 novembre 2021, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

A cette occasion, se tiendront les élections statutaires pour le président et les membres du Bureau et du Comité directeur de l'AMF.

Le CFMEL sera présent au congrès et au salon.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez le prochain calendrier pour le 4ème trimestre 2021 des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet dès le mois de septembre 2021.

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions et des sessions de formation présentées ci-dessous :

« ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE : comment trouver son équilibre sur le fil des finances »,
de 9h15 à 17h00.

Lundi 08 novembre à CRUZY.

Mardi 30 novembre à SOUBÈS.

« VISIOCONFERENCE : Débat d'orientation budgétaire, Rapport d'orientation budgétaire.

Un outil prospectif, pédagogique et de communication. »

Jeudi 25 novembre de 10h00 à 11h30.

Jeudi 02 décembre de 14h30 à 16h00.

« RENCONTRE AVEC LE SDIS 34 : un acteur essentiel aux côtés des communes
dans la gestion des risques. »

Lundi 22 novembre au CENTRE DE SECOURS DE LUNAS de 15h00 à 18h00.

Mercredi 1er décembre au CENTRE DE SECOURS DE MÈZE de 09h00 à 12h00.

Vendredi 03 décembre au CENTRE DE SECOURS DE LUNEL de 14h00 à 17h00.

En Bref...



MARCHÉS PUBLICS

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : insuffisant pour s'exonérer de sa responsabilité.

La Cour d'Appel Administrative a rappelé qu'une commune, maître d'ouvrage public est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers, tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, et qu'il ne peut dégager sa responsabilité, que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Le fait que les événements pluvieux à l'origine du débordement du lac, ouvrage public dont la commune avait la garde, aient été classés par arrêté de catastrophe naturelle ne peut suffire, en l'absence de tout autre élément susceptible d'établir le caractère imprévisible et irrésistible des intempéries en cause, à caractériser la force majeure.

CAA de Nantes, 17/09/2021, société GAN Assurances, req. n° 20 NT02508.



FISCALITÉ

Relèvement des seuils des installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et éligibilité à l'obligation d'achat sur demande.

Un décret du 6 octobre a modifié les catégories d'installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à l'obligation d'achat sur demande en relevant le seuil des installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque bénéficiant de l'obligation d'achat sur demande et en l'étendant aux installations sur ombrière.

Au vu de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, il s'agit de installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts.

Décret n° 2021-1300 du 06 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D.314-15 du Code de l'énergie - JO n° 0235 du 08 octobre 2021.



URBANISME

Construction illicite et pouvoirs du maire.

L'article L. 480-9 du code de l'urbanisme dispose qu'au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480 5 du même code, il appartient au maire, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, de faire procéder d'office, aux frais et risques du bénéficiaire de la construction irrégulière, à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus au maire.

Dans ce cas, le maire agit alors au nom de l'État et c'est à l'État qu'il appartient, et non à la commune, d'avancer le coût des travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice ordonnant la démolition. Pour obtenir le remboursement des frais avancés pour cette démolition, l'État émettra un titre de recettes, comme l'indique la circulaire n° 91-07 du 8 mars 1991 du ministère de l'équipement.

Réponse du Ministère de la justice, publiée au JO Sénat du 23/09/2021 - p. 5518.

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LE RETRAIT D'UNE SUBVENTION OCTROYEE A UNE COMMUNE PAR L'ADMINISTRATION N'EST ENVISAGEABLE QU'AU TERME D'UNE PROCEDURE CONTRADICTOIRE.

CE, 04 octobre 2021, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, n° 438695.

La communauté d'agglomération du pays ajaccien a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 21 janvier 2014 par laquelle l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a demandé la réfaction de la subvention qui lui avait été attribuée, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 2 avril 2014, et d'enjoindre à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui verser la subvention prévue par la convention du 16 février 2009 dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir. Par un jugement n° 1406184 du 3 octobre 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé les décisions contestées. Par un arrêt n° 17LY03901 du 17 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse contre ce jugement. (...)

(...) Vu : le code des relations entre le public et l'administration ; la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un courrier du 21 janvier 2014, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a informé la communauté d'agglomération du pays ajaccien de sa décision de procéder à la réfaction totale de la subvention de 260 142 euros qui lui avait été attribuée par convention du 16 février 2009 en vue de la réhabilitation et de l'agrandissement de la station d'épuration située sur le territoire de la commune d'Afa. La communauté d'agglomération a demandé l'annulation de cette décision, ainsi que de celle du 2 avril 2014 rejetant son recours gracieux, au tribunal administratif de Lyon, lequel a fait droit à sa demande, par jugement du 3 octobre 2017. Par un arrêt du 17 décembre 2019, la cour administrative de Lyon a rejeté l'appel formé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse contre ce jugement. L'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. Aux termes de l'article 1er de la loi du 11 janvier 1979, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, doivent être motivées les décisions qui : « (...) imposent des sujétions ; (...) retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...) ». Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont les dispositions sont désormais reprises en substance à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) ».

3. Si les décisions accordant une subvention publique à une personne morale constituent des décisions individuelles créatrices de droit, ce n'est que dans la mesure où les conditions dont elles sont assorties, qu'elles soient fixées par des normes générales et impersonnelles, ou propres à la décision d'attribution, sont respectées par leur bénéficiaire. Quand ces conditions ne sont pas respectées, la réfaction de la subvention peut intervenir sans condition de délai. En vertu des dispositions combinées des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration qui envisage de procéder au retrait de la subvention pour ce motif doit mettre leur bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à la suite d'un contrôle effectué le 7 octobre 2011, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a constaté des manquements dans le respect des engagements pris au titre de la convention du 16 février 2009 par la communauté d'agglomérations du pays ajaccien, fixant les conditions d'octroi de la subvention litigieuse. La communauté d'agglomération du pays ajaccien a été informée de ces manquements par un courrier du 3 juillet 2012 qui indiquait que, faute de régularisation, un processus de réfaction de l'aide attribuée serait engagé. Par un courrier du 27 juillet 2012, la communauté d'agglomération du pays ajaccien a informé l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse de son intention d'engager les actions nécessaires à la mise en conformité du projet avec les conditions encadrant la subvention. Elle a ensuite adressé un courrier présentant ces actions le 21 septembre 2012, et confirmé ces deux correspondances par un courrier électronique du 27 septembre qui figurait au dossier soumis aux juges du fond et établissait qu'elle avait pris connaissance des précédents courriers de l'agence de l'eau. Par un courrier du 21 janvier 2014, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a informé la communauté d'agglomération du pays ajaccien que, faute de respect des engagements pris dans la convention et en dépit des mesures annoncées dans les courriers des 27 juillet et 21 septembre 2012, elle allait procéder à la réfaction de l'aide accordée. La communauté d'agglomération du pays ajaccien a répondu à cette information par un courrier du 20 mars 2014. Ces échanges ont mis la communauté d'agglomération du pays ajaccien en mesure de présenter ses observations écrites et d'établir, si elle s'y estimait fondée, le respect des conditions auxquelles était assortie la subvention dont elle a bénéficié. Il en résulte qu'en estimant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse n'avait pas mis en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt de dénaturation. Par suite, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du pays ajaccien la somme de 3 000 euros à verser à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 décembre 2019 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Questions



ÉLECTIONS MUNICIPALES

Modalités relatives aux élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/10/2021 - page 5756. (Question écrite n° 23677).

En principe, dans les collectivités territoriales, il est procédé aux nominations ou présentations au scrutin secret (article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les conseils municipaux, article L. 3121-15 du CGCT pour les conseils départementaux et article L. 4132-14 du même code pour les conseils régionaux). À propos de l'élection du maire, qui se déroule au scrutin secret en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, et dont la jurisprudence est largement transposable aux nominations et présentations au scrutin secret, le juge administratif considère de manière constante « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'interdisent aux conseillers municipaux de rédiger eux-mêmes leurs bulletins de vote pour l'élection du maire et des adjoints, ni ne les obligent à déposer ces bulletins dans l'urne sous enveloppe ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en l'espèce, les modalités de vote utilisées aient conduit à méconnaître le secret du vote ; » (CE, 2 mars 1990, Élections municipales du Pré-Saint-Gervais, n° 109195) et qu'« aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général n'interdit l'usage de bulletins manuscrits lors de ces

élections » (CE, 30 juillet 2003, Huart, élection du maire de Norrent-Fontes, n° 249993). En ce qui concerne les nominations et présentations toutefois, si le secret de certains des bulletins de vote n'a pas été respecté, le Conseil d'État considère que ces atteintes ne vicient l'ensemble du scrutin que dans la mesure où elles ont exercé une influence sur le résultat du scrutin (CE, 13 novembre 1992, M. Fabius, n° 135866). Sinon le bulletin qui porte un signe de reconnaissance est déclaré nul dans le décompte des résultats du vote (CE, 13 octobre 1982, Chauré et autres, n° 23371). Le juge administratif a pu estimer que l'utilisation de bulletins de vote imprimés pour les élections municipales, et portant le nom de plusieurs personnes non élues, était sans influence sur la régularité du scrutin, dès lors que le secret du vote et les conditions assurant sa liberté et sa sincérité ont bien existé en fait (CE 13 juill. 1966, Élection du maire de Panilleuse, Lebon 982). En outre, la jurisprudence applicable à l'élection du maire et des adjoints a également précisé que : « les articles L.62 et L.63 du code électoral, qui prescrivent l'usage d'isoloirs et d'urnes lors des opérations de vote, ne sont pas applicables à l'élection des maires et de leurs adjoints ; qu'ainsi l'absence d'un tel matériel n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du scrutin » (CE, 10 janvier 1990, Élection du maire de Calleville, n° 108849). Il ne peut donc, a fortiori, être exigé que soit mis en place un isoloir pour procéder aux nominations et présentations et que l'urne ne soit plus transportée dès lors qu'elle permet le mélange effectif des bulletins. Il résulte de ce qui précède que l'utilisation de bulletins manuscrits et l'absence d'isoloir ne sont pas par eux-mêmes de nature à porter atteinte au principe de secret du vote.



ADMINISTRATION

Précisions sur le régime des retraites de base des élus locaux

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/10/2021 - page 5755. (Question écrite n° 23592).

Alors que les élus locaux n'étaient auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale que s'ils n'exerçaient aucune activité professionnelle, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a établi le principe de leur affiliation systématique à ce régime. Outre les élus qui n'exercent aucune activité professionnelle (dont les indemnités de fonction sont assujetties à cotisations sociales dès le premier euro), l'ensemble des élus locaux dont les indemnités dépassent 50 % du plafond annuel de sécurité sociale cotisent désormais à ce régime. Cette affiliation n'a pas pour effet de remplacer l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) de l'ensemble des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction au titre de leur mandat, quel que soit son montant, mais s'ajoute à celle-ci. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a généralisé pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une

Réponses

activité et d'une retraite (actuel article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale). Avant le 1er janvier 2015, les assurés ne pouvaient cumuler les revenus d'activité avec ceux provenant de leur retraite que si l'activité n'était pas reprise dans le même régime que celui leur servant leur retraite. Le principe d'intangibilité des pensions, rappelé à l'article R. 351-10 du même code, s'oppose en effet à la révision de la pension de retraite après sa liquidation. Par conséquent, jusqu'en 2015, si l'élu local bénéficiait déjà d'une pension du régime général, ses cotisations au régime général en tant qu'élu local n'étaient pas génératrices de droits nouveaux à retraite ; a contrario, s'il était pensionné d'un autre régime, ces mêmes cotisations permettaient l'acquisition de droits nouveaux à retraite. La loi du 20 janvier 2014 précitée a mis fin aux différences de traitement en généralisant le principe de non constitution de droits nouveaux à retraite. S'agissant des cotisations à l'IRCANTEC, un dispositif spécifique a été fixé par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, qui permet aux élus de se constituer de nouveaux droits quelle que soit leur situation. Elle distingue deux hypothèses. D'une part, si un élu retraité de l'IRCANTEC au titre d'une catégorie donnée de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu et il peut acquérir de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée pour intégrer ces nouveaux droits. D'autre part, si un élu retraité de l'IRCANTEC est élu au sein d'une autre catégorie de mandat, le montant de sa pension au titre du premier mandat est maintenu,

tandis qu'il versera de nouvelles cotisations lui permettant de constituer des droits nouveaux au titre de son nouveau mandat, qui feront l'objet d'une deuxième pension IRCANTEC.



FISCALITÉ

Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée par les propriétaires riverains.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance publiée dans le JO Sénat du 07/10/2021 - page 5761. (Question écrite n° 23425).

L'article 1517 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'il est procédé annuellement à la constatation des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation, ainsi que des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement. L'article 1415 du même code prévoit que la taxe foncière est établie au regard des éléments existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. L'article 324 R de l'annexe III au CGI précise que la valeur locative des locaux à usage d'habitation intègre un coefficient de situation qui permet de tenir compte de la situation du bien dans son environnement géographique. Ce coefficient permet ainsi de tenir compte des inconvénients auxquels sont exposées les propriétés, et qui seraient susceptibles d'influer sur leur valeur locative. Il existe ainsi cinq valeurs de coefficient (+0,10 ;

+ 0,05 ; 0 ; -0,05 et -0,10) pour affiner, si besoin, la valeur locative du bien en la majorant ou en la minorant. Les nuisances visuelles et sonores spécifiques à l'habitation résultant de l'installation d'éoliennes sont prises en compte pour fixer ce coefficient de situation. Toutefois, il est précisé que la constatation d'une nuisance n'entraîne pas automatiquement l'application d'un coefficient minorant. En effet, constitué de la somme algébrique de deux coefficients de situation – générale au sein de la commune et particulière au sein de l'environnement proche – sa fixation procède d'une appréciation globale de la situation de l'immeuble, les inconvénients constatés pouvant être compensés par les avantages résultant de cette situation. Les avantages et les inconvénients doivent être appréciés globalement, et les compensations nécessaires opérées pour dégager un jugement d'ensemble. Les avantages s'entendent par exemple de la présence de larges voies d'accès et d'espaces immédiats, très bien aménagés, offrant un agrément certain et des commodités particulières. La détermination de la valeur du coefficient de situation particulière nécessite donc une appréciation au cas par cas. Enfin, conformément à l'article 1505 du CGI, la mise à jour de la valeur locative induite par la modification du coefficient, à la hausse comme à la baisse, est soumise pour avis à la commission communale des impôts directs qui est présidée par le maire ou par un adjoint délégué assurant ainsi l'information des élus sur les modifications opérées et leurs conséquences en matière de base d'imposition pour les collectivités locales concernées.

Textes officiels

COVID 19

Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. JO du 15 octobre 2021.

Ce texte modifie le décret 699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Désormais, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19.

Autrement dit, un autotest négatif ne permet plus d'obtenir un passe sanitaire et donc d'accéder aux établissements, lieux, services et événements où il est exigé.

Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. JO du 30 septembre 2021.

URBANISME

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, article 7. JO du 11 octobre 2021.

Circulaire du 04 octobre 2021 - Contractualisation et planification locale pour lutter contre l'artificialisation des sols. NOR : TERB2118777C.

FINANCES

Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, article 48. JO du 9 octobre 2021.

Décret n° 2021-1291 du 4 octobre

2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales. JO du 5 octobre 2021.

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature.

NOR : TERB2120331A – JO du 20 octobre 2021.

Arrêté du 29 septembre 2021 pris pour l'application en 2021 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 2334-7-3 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, à l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et à l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

NOR : TERB2122540A – JO du 17 octobre 2021.

COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil NOR : ECOM2026642A – JO du 15-10-2021.

Cet arrêté vient mettre à jour les 7 fascicules relevant du cahier des clauses techniques générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

Le texte rappelle qu'un CCAG n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.

Il précise également que les fascicules sont consultables, au format électronique, au Bulletin officiel du ministère chargé du développement durable.

L'arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses

techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil est abrogé.

Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.

NOR : ECOM2127614A – JO du 7 octobre 2021.

CRECHES

Décret n° 2021-1323 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19. JO du 13 octobre 2021.

Ce décret prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.

Ces structures pourront bénéficier d'aides financées sur le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées ou inoccupées jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant.

NOR : SSAA2129532A - JO du 15 octobre.

RISQUES MAJEURS

Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

NOR : TREP2121223A - JO du 6 octobre 2021.

Arrêté du 23 septembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux

de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

NOR : TREP2121246A – JO du 6 octobre 2021.

LOGEMENT SOCIAL

Circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.

NOR : SSAA2127053C – Gouvernement.

CONSTRUCTIONS

Arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable.

NOR : LOGL2130205A – JO du 28 octobre 2021.

POLICE

Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu.

JO du 30 octobre 2021.

BIBLIOTHEQUES

Arrêté du 25 octobre 2021 déterminant pour l'année 2021 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État.

NOR : MICE2127653A - JO du 31 octobre 2021.

COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements .

JO du 9 octobre 2021.

L'objectif poursuivi est de simplifier et clarifier ces règles et de permettre aux EPCI de recourir prioritairement à la

dématérialisation.

Devront être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire :

- la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI (dans un délai d'un mois suivant chaque séance) ;

- le procès-verbal des séances (dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté).

Ainsi, ces élus seront informés des décisions soumises au conseil communautaire et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

Les délibérations des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes pourront faire l'objet d'une communication sur demande de toute personne physique ou morale.

Les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus n'ont plus à transmettre, pour affichage, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif aux communes membres. Ils n'ont également plus à publier ces actes dans un recueil des actes administratifs, lequel est d'ailleurs supprimé.

Les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus n'ont plus à transmettre, pour affichage, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif aux communes membres.

Les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes n'ont plus l'obligation d'afficher ou de publier sur papier les actes qu'ils prennent. Leur publicité se fait sous forme électronique uniquement.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est introduite pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation.

Ces groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités

de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Cette dématérialisation est néanmoins assortie d'une obligation, pour les EPCI, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'Internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Le président de l'EPCI n'est cependant pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

En cas d'urgence, une possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

L'entrée en vigueur des dispositions détaillées ci-dessus est fixée au 1er juillet 2022.

Cette date permet aux EPCI de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que rénovées.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

JO du 9 octobre 2021.

Le chiffre du mois ...

5,58%

C'est le taux d'emploi direct de personnes en situation de handicap au sein de la fonction publique, soit 0,06% de plus qu'en 2019.

L'administration est en avance par rapport au secteur privé et c'est la fonction publique territoriale qui a les meilleurs résultats avec un taux d'emploi direct de 6,70% (110 000 personnes) devant la fonction publique hospitalière avec 5,54% (54 000 personnes).

La fonction publique d'Etat est le moins bon élève avec un taux d'emploi de 4,67% (95 000).

Au total, en 2020, 32 229 recrutements ont été réalisés et 14 026 maintiens dans l'emploi ont été accompagnés dans la fonction publique par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Les administrations comptent 261 318 bénéficiaires de l'obligation d'emploi, contre 160 000 à la création du FIPHFP en 2005, pour un taux d'emploi de 3,55 %.

Revue Web



La M57 constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. Mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, elle permet de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sous réserve des spécificités de l'action publique. Sa généralisation est prévue au 1er janvier 2024.

Les acteurs locaux concernés et afin de répondre à toutes leurs questions, la DGFIP, en relation avec la DGCL, met régulièrement à jour le site collectivites-locales.gouv.fr

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/espace-ordonnateurs>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

